

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BROQUAIRE Marie-Noëlle

La belle Etoile
33390 Saint-Androny

Références : 23-1130
Code AIOT : 0005211874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement BROQUAIRE Marie-Noëlle implanté lieu-dit Laborde 3, Laborde 33710 Villeneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROQUAIRE Marie-Noëlle
- lieu-dit Laborde 3, Laborde 33710 Villeneuve
- Code AIOT : 0005211874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M.BROQUAIRE Jean-Marie a déjà fait l'objet de plusieurs inspections (13/03/2013 et 26/02/2014 ainsi que 08/01/2015) pour une activité de stockage de véhicules hors d'usage. Un arrêté préfectoral (AP) de mise en demeure du 07/05/2014 et un AP portant mesures conservatoires ont été signés le 28/01/2015.

M. BROQUAIRE étant décédé, c'est sa soeur Marie-Noëlle BROQUAIRE qui a hérité des terrains.

L'objectif de l'inspection du 14/06/2021 était de vérifier la situation administrative du site. L'inspection s'est faite de manière inopinée. Mme Marie-Noëlle BROQUAIRE n'était pas sur place. Un arrêté de mise en demeure en date du 03/08/2021 a été signé. L'objectif de l'inspection du 03/11/2022 était de vérifier la régularisation du site. La situation n'ayant pas changé, un arrêté de travaux d'office a été signé ainsi qu'un arrêté d'occupation temporaire des lieux en date du 01/03/2023. Les travaux n'ayant pas pu avoir lieu en 2023, l'objectif de l'inspection du 07/09/2023 est de vérifier la situation du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation administrative (APMD du 03/08/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1 et 2	Avec suites, Travaux d'office	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation reste inchangée. L'exploitant ne s'est toujours pas régularisé. L'inspection propose une consignation à hauteur de 10 000€ à la signature de Monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

Mme BROQUAIRE Marie-Noëlle exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise lieu dit Laborde, à Villeneuve, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;

En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Constats :

A l'issue du délai de la mise en demeure du 03/08/2021, aucun dossier de régularisation administrative (enregistrement ou agrément) n'a été déposé en préfecture.

Lors de l'inspection du 03/11/2022, l'inspection avait constaté la présence d'une quinzaine de VHU et avait proposé un arrêté de travaux d'office et un arrêté d'occupation temporaire des lieux.

Les travaux d'office n'ont pas pu être réalisés sur l'année 2023. L'inspection a essayé de contacter Mme Broquaire à de nombreuses reprises, sans succès. L'inspection du 07/09/2023 a confirmé que les VHU étaient toujours présents (cf photos) et aucun dossier de régularisation, ni de cessation d'activité (ATTES) n'a été porté à la connaissance de l'inspection. L'inspection propose une consignation de 10 000€ à la signature de Monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation